



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail du transport des denrées périssables****Soixante-septième session**

Genève, 25-28 octobre 2011

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements à l'ATP: nouvelles propositions****Engins isothermes de petite taille<sup>1</sup>****Communication du Gouvernement allemand****I. Situation initiale/justification**

1. Les engins isothermes de petite taille dont le volume intérieur ne dépasse pas 2 m<sup>3</sup> sont souvent utilisés en grand nombre, un même propriétaire pouvant par exemple posséder 1 500 caisses identiques. Les fabricants de ces engins produisent souvent en série jusqu'à 100 unités du même type.
2. Dans la pratique, puisqu'il n'est pas possible d'accompagner chacun des engins isothermes de petite taille d'une attestation ATP, ceux-ci sont souvent dotés d'une plaque d'attestation ATP. Les très nombreuses attestations ATP correspondantes (1 500 dans l'exemple ci-dessus) sont conservées par le propriétaire et ne sont d'aucune utilité sur le plan commercial.
3. Pour ce type d'engin isotherme de petite taille, il serait très utile pour le propriétaire de disposer d'une attestation ATP récapitulative, par exemple une attestation ATP unique pour l'ensemble des engins isothermes de petite taille d'un même type qui ont été produits en série. Cela réduirait la quantité de papier conservée par l'entreprise, sans compromettre la qualité et la sécurité du transport des denrées périssables.

---

<sup>1</sup> Le présent document est soumis conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106; ECE/TRANS/2010/8, activité 02.11).

## II. Propositions

4. Il est proposé d'ajouter comme suit le texte en caractères gras ci-après au paragraphe 3 de l'appendice 1 de l'annexe 1:

«3. Une attestation de conformité aux normes sera délivrée par l'autorité compétente du pays dans lequel l'engin doit être immatriculé ou enregistré sur une formule conforme au modèle reproduit à l'appendice 3 de la présente annexe. **Pour les groupes d'engins isothermes de petite taille identiques dont le volume intérieur est inférieur à 2 m<sup>3</sup> et qui sont produits en série, une attestation unique valable pour un propriétaire donné sera délivrée par l'autorité compétente. Dans ce cas, tous les numéros d'identification des conteneurs isothermes de petite taille ou les premier et dernier numéros d'identification seront indiqués sur l'attestation de conformité en lieu et place du numéro de série de l'engin isotherme.**».

5. Il est aussi proposé d'ajouter, après la mention «Numéro de série de la caisse isotherme» du point 3 du modèle de formule d'attestation de conformité de l'engin qui figure à l'appendice 3 de l'annexe 1, une nouvelle note de bas de page libellée comme suit:

«\* **Indiquer tous les numéros de série des engins isothermes. Il est également acceptable de les indiquer collectivement avec le libellé suivant: "du numéro ... au numéro ...".**».

---